

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2019-I-27 modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents pruden­tiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit "Solvabilité II"**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 355-1, L. 356-21, D. 344-5 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 212-1, L. 211-10 et D. 114-11 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6, L. 931-9 et D. 931-37 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 25 novembre 2019,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe 1 de l'instruction n° 2016-I-16 est remplacée par l'annexe 1 de la présente instruction.

**Article 2 :**

La présente instruction s'applique aux organismes mentionnés à l'article 1 de l'instruction n° 2016-I-16 à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2020.

Paris, le 19 décembre 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Bernard DELAS]